

**Ordonnance
sur la conservation des pièces relatives
aux poursuites et aux faillites
(OCDoc)**

du 5 juin 1996 (Etat le 1^{er} janvier 1997)

Le Tribunal fédéral suisse,

vu l'art. 15, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹ (LP),
ordonne:

I. Disposition générale

Art. 1

Les pièces de chaque poursuite et de chaque faillite doivent être classées de manière à rendre leur consultation aisée et sont à conserver ensemble.

II. Pièces relatives aux poursuites

Art. 2

¹ Les pièces des poursuites liquidées peuvent être détruites après l'écoulement de dix ans, à compter du jour de la liquidation.

² Les livres des poursuites, avec les registres des personnes qu'ils concernent, seront conservés pendant trente ans dès leur clôture.

³ Demeurent réservées les dispositions de l'autorité cantonale compétente, relatives à la conservation des registres accessoires prévus par le droit cantonal, qui dérogeraient aux présentes prescriptions.

Art. 3

Les pièces relatives aux pactes de réserve de propriété radiés peuvent être détruites après l'écoulement de dix ans, à compter du jour de la radiation.

Art. 4

¹ Avec l'accord de l'autorité cantonale de surveillance, les pièces qui doivent être conservées peuvent être enregistrées sur des supports d'images ou de données; les originaux peuvent être ensuite détruits.

RO 1996 2895

¹ RS 281.1

² L'autorité cantonale de surveillance veille à ce que les prescriptions de l'ordonnance du 2 juin 1976² concernant l'enregistrement des documents à conserver soient respectées.

III. Pièces de la faillite

Art. 5

La forme, la tenue et la conservation des pièces de la faillite sont régies par les art. 10, 13, 14 et 15a de l'ordonnance du 13 juillet 1911³ sur l'administration des offices de faillite.

IV. Dispositions finales

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Tribunal fédéral du 14 mars 1938⁴ sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² RS 221.431

³ RS 281.32

⁴ [RS 3 94; RO 1979 814]